

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2025-014592

SELARL ANIMEA - Clinique des Grands Animaux

La Caillette – Route de Beautour

85000 LA ROCHE SUR YON

Nantes, le 5 mars 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 25 février 2025 sur le thème de la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants dans le domaine des pratiques vétérinaires

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2025-0742

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 février 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 février 2025 a permis de vérifier la situation administrative de votre clinique vétérinaire vis-à-vis de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, de vérifier différents points relatifs à la réglementation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Dans un premier temps, l'inspection s'est déroulée par l'analyse à distance d'une partie des documents encadrant l'activité. Les inspectrices ont ainsi examiné les dispositions mises en place en matière d'organisation de la radioprotection, d'évaluation des risques, de classement du personnel, de formation et de suivi des vérifications en radioprotection. Dans un second temps, sur place, les inspectrices ont pu obtenir des réponses aux questions résiduelles issues de l'analyse documentaire après s'être entretenues avec la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement, qui est également le responsable de l'Activité Nucléaire (RAN) et l'un de ses vétérinaires associés. Une visite des lieux où sont utilisés et détenus les appareils émettant des rayonnements ionisants a été réalisée.

À l'issue de cette inspection, malgré une bonne connaissance et culture de la radioprotection, il ressort que la situation administrative de l'établissement n'est pas en règle et ce point fait l'objet d'une demande d'action prioritaire.

Toutefois, l'organisation générale de la radioprotection mise en place au sein de la clinique vétérinaire des grands animaux, est globalement satisfaisante compte-tenu des enjeux présentés par l'activité. Le suivi des travailleurs est correctement formalisé, en particulier pour le suivi des formations et pour la surveillance médicale. Des points d'améliorations sont attendus concernant le programme et la réalisation des vérifications réglementaires pour celles liées aux équipements comme pour celles liées aux zones délimitées et aux lieux attenants. Les inspectrices ont noté l'actualisation en cours des évaluations de risques et du zonage qui seront à transmettre dans le dossier de régularisation de la situation administrative (cf. demande I.1).

Une vigilance accrue est également attendue sur le respect des fréquences réglementaires liées notamment au renouvellement périodique de la formation à la radioprotection, aux vérifications périodiques et à la transmission régulière de l'inventaire à l'ASNR.

Les inspectrices ont apprécié la transparence des échanges et l'implication des personnes rencontrées au cours de cette inspection. Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

• Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-132 du code de la santé publique,

I. Lorsque l'enregistrement a été réalisé, ou l'autorisation délivrée pour une durée limitée, il peut être renouvelé sur demande du responsable de l'activité nucléaire présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration. « La demande est accompagnée des informations actualisées sur la justification du recours à des sources de rayonnements ionisants, produits ou dispositifs en contenant mentionnées aux articles R. 1333-114 et R. 1333-123 et sur les risques ou inconvénients que ce recours présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7. Elle mentionne les modifications apportées à l'installation depuis la date de l'enregistrement ou de la délivrance de l'autorisation ou proposées en vue d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 au regard de l'évaluation précitée.

L'autorisation référencée T850238 délivrée le 2 juillet 2019 et couvrant les activités de l'établissement est échu depuis le 31 mars 2024. Aucune demande de renouvellement n'a été déposée auprès de l'ASN malgré plusieurs relances adressées en 2024. Les inspectrices ont constaté la présence des 4 appareils électriques émettant des rayons X toujours utilisés et détenus par l'établissement. La réglementation ayant évolué, ces appareils relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement. L'établissement possède également un autre appareil électrique émettant des rayons X, déclaré auprès de l'ASN sous le numéro C850061.

Demande I.1 : Régulariser votre situation administrative en déposant, sur le site ASNR Téléservices, une demande d'enregistrement de votre activité couvrant l'ensemble de vos appareils détenus et utilisés. Échéance : 31/03/2025.

II. AUTRES DEMANDES

• Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Le programme des vérifications présenté aux inspectrices ne mentionne pas l'intégralité des vérifications initiales, des vérifications périodiques et de leur renouvellement, applicables aux installations et aux équipements détenus.

Demande II.1 : Compléter et transmettre à l'ASNR le programme des vérifications applicables à vos installations.

• Vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail, afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ; [...]

II. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Conformément à l'article R. 4451-46 du code du travail, l'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22.[...]

III. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

Conformément à l'article R. 4451-49 du code du travail,

I. Le résultat des vérifications initiales, prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44, est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5.

II.- Les résultats des autres vérifications prévues à la présente section sont consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les inspectrices ont constaté que la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones réglementées (local annexe à la salle de radiologie) n'est pas réalisée. De plus, la vérification périodique des équipements de travail n'est pas tracée.

Demande II.2 : Procéder périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications des zones délimitées et des lieux attenants à ces zones prévues aux articles R.4451-44 et suivants.

Assurer la traçabilité systématique de ces vérifications, de la conformité des résultats des mesures réalisées et des éventuelles non-conformités constatées.

• **Classement en catégorie d'exposition**

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir, dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Les inspectrices ont constaté qu'aucune mise à jour de l'évaluation individuelle préalable de l'exposition aux rayonnements ionisants n'a été formalisée pour les travailleurs de la clinique vétérinaire.

Demande II.3 : Réaliser la mise à jour des évaluations individuelles préalables de l'exposition aux rayonnements ionisants de vos travailleurs classés et les transmettre au médecin du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

- **Inventaire des sources / Transmission à l'ASNR**

Observation III.1 : L'attestation d'inventaire des sources détenues par l'établissement, fournie par l'ASNR, a été présentée aux inspectrices. Cependant cet inventaire ne figure pas sur le site internet SIGIS.

Vous veillerez à contacter les équipes support du site internet SIGIS afin de mettre à jour votre dossier.

- **Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés**

Observation III.2 : Selon les données remontées sur le site SISERI, aucune dose n'a été enregistrée pour les travailleurs classés de votre clinique. Les inspectrices vous ont invité à réaliser des audits sur le port de la dosimétrie à lecture différée et de la dosimétrie opérationnelle afin de vous assurer de son port systématique.

Vous veillerez à prendre les dispositions nécessaires afin de vous assurer que le port de la dosimétrie à lecture différée, et, le cas échéant, de la dosimétrie opérationnelle soit effectif pour tous les travailleurs concernés.

- **Fréquence réglementaire**

Observation III.3 : Les inspectrices ont constaté que les fréquences réglementaires, associées notamment à la dispense du renouvellement de la formation en radioprotection des travailleurs (tous les trois ans) ou à la transmission de l'inventaire des sources (tous les 3 ans), n'étaient pas toujours respectées. Les dernières sessions de formation ont eu lieu en janvier 2025 et l'inventaire des sources a également été transmis en janvier 2025.

Vous veillerez au respect des fréquences liées aux dispositions réglementaires qui vous incombent.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes
Signé par

Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASNR :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](#) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asnr.fr](mailto>Contact.DPO@asnr.fr).